

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 17 février 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 15, 16 et 17 février 2016**

**2016 DVD 1 G PAM 75** Transport de personnes à mobilité réduite et contrôle d'exécution – Marchés de services - Détermination par arrêtés des conditions d'accès et d'exploitation du service

**MM. Bernard JOMIER et Christophe NAJDOVSKI, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil du STIF n° 7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place de centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes à mobilité réduite ;

Vu la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile de France ;

Vu la délibération du conseil du STIF n°2009/1025 du 9 décembre 2009 relative au dispositif de centre de réservation et de gestion de transport spécialisés dans Paris, portant délégation de compétence du STIF au

Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées et définissant les conditions de financement du service PAM 75 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 février 2016, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental lui soumet les modalités de passation d'un marché relatif au transport de personnes à mobilité réduite PAM 75 et d'un marché de contrôle d'exécution de ce marché, ainsi que l'autorisation de déterminer par voie d'arrêté les conditions d'accès et d'exploitation au service PAM 75 laissées à l'initiative du Département ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard JOMIER, au nom de la 4e Commission, et Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert en application des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics, pour l'attribution d'un marché de transport de personnes à mobilité réduite PAM 75.

Article 2 : Le montant des commandes, pour une durée de 6 ans, pourra varier entre un minimum de 50 000 000 € HT et un maximum de 170 000 000 € HT.

Article 3 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert en application des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics, pour l'attribution d'un marché de contrôle d'exécution du marché de transport PAM 75 pour personnes à mobilité réduite

Article 4 : Le montant des commandes, pour une période de 2 ans, pourra varier entre un minimum de 100 000 € HT et un maximum de 400 000 € HT.

Article 5 : Sont approuvés pour chacun de ces marchés le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières et l'acte d'engagement, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 6 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à signer les marchés.

Article 7 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées, au sens de l'article 35-I à III du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, la Présidente du Conseil Départemental est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié

Article 8 : Les dépenses afférentes à ces deux marchés seront imputées au chapitre 011, nature 611, rubrique 882, mission 443 du budget de fonctionnement du Département de Paris, au titre des exercices 2016 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Les recettes escomptées seront constatées aux chapitres 74, 75 et 77, articles 7472, 74788, 7583 et 7711, rubrique 882, mission 443 du budget de fonctionnement du Département de Paris, au titre des exercices 2016 et ultérieurs.

Article 9 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à déterminer par voie d'arrêté les conditions d'accès et d'exploitation laissées à l'initiative du Département par le règlement régional applicables aux ayants droits du service PAM 75, à savoir :

- le périmètre des ayants droit non prioritaires au service PAM ;
- l'amplitude horaire du service PAM 75 ;
- l'âge minimum des ayants droit devant disposer d'un accompagnement obligatoire (trajet gratuit) ;
- le nombre maximum admis d'accompagnants facultatifs (trajets payants) ;
- le montant des pénalités prévues au règlement régional (annulation tardive, retard excessif, absence de présentation de l'utilisateur au rendez-vous).

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental**



**Anne HIDALGO**